

# I<sup>er</sup> SUPPLÉMENT

AU

## RECUEIL DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCERNANT

### LE ROYAUME DE BELGIQUE.

---

*Traité de limites entre LL. MM. le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse, signé à Aix-la-Chapelle, le 26 juin 1816 <sup>1</sup>.*

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, voulant procéder à la fixation définitive des frontières de leurs États respectifs, sur la rive droite de la Meuse et le long du grand-duché de Luxembourg, et désirant aplanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'occupation provisoire de quelques communes ou parties de communes situées sur les limites, et dont la souveraineté a pu paraître douteuse, ont, conformément à l'art. 2 du traité du 31 mai 1815, nommé commissaires et muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi des Pays-Bas : les sieurs Maximilien-Jacques de Man, colonel au corps du génie, etc. ; Henri-Joseph-Michiels de Kessenich, sous-intendant de l'arrondissement de Ruremonde, etc. ; Jean-Léonard Nicolaï, sous-intendant de l'arrondissement de Verviers, et Michel Tock, directeur des contributions directes du grand-duché de Luxembourg ;

<sup>1</sup> Ratifié par le roi des Pays-Bas, le 15 juillet, par le roi de Prusse, le 7 août 1816. --- Communiqué à la 2<sup>e</sup> chambre des États Généraux, le 3 octobre 1816.

S. M. le roi de Prusse : le sieur Frédéric comte de Solms-Laubach, premier président des duchés de Juliers, Clèves et Berg, etc., lequel usant de la faculté à lui accordée par son plein pouvoir, a délégué au même effet avec les mêmes pouvoirs, les sieurs Frédéric-Guillaume de Bernuth, chef-président de régence à Arnsberg, et Jean-Albert Eytelwein, conseiller intime et directeur général des bâtiments publics du royaume;

Lesquels commissaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont convenus des points et articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les limites fixées par le présent traité déterminent les frontières entre les deux États, depuis les confins de la France sur la Moselle, jusqu'à l'ancien territoire hollandais, près du Mook.

ART. 2. — La ligne de démarcation commencera sur la Moselle. . . . .

ART. 3. — L'art. 17 du protocole du Congrès de Vienne (art. 25 de l'acte final du Congrès du 9 juin 1815) ayant établi que les endroits traversés par la Moselle, la Sure et l'Our ne seraient point partagés, mais appartiendraient avec leurs banlieues à la puissance en le territoire de laquelle la majeure partie serait située, il a été convenu que, pour déterminer la majeure partie d'un endroit, on prendrait pour base la population, et qu'à population égale, la contribution foncière en déciderait.

ART. 4. — Comme le principe de l'intégralité des communes ne semble avoir été appliqué par le Congrès de Vienne qu'aux cas où les endroits mêmes seraient traversés par une rivière, et non point au cas que les banlieues seulement le fussent, il a été convenu que, dans les derniers cas, la rivière servirait de limites, et que les parties de banlieues séparées des endroits même par la rivière, en resteraient détachées et feraient partie des États situés sur la même rive.

ART. 5. — En conséquence de ces deux principes, Oberbellig, situé sur la rive droite de la Moselle, appartiendra. . . . .

ART. 6. — Du point où l'Our entre dans le canton de St-Vith, la ligne de démarcation suivra les limites de ce canton vers l'occident, jusqu'à la grande route qui conduit de Luxembourg par Weest-Wampach à Stavelot et Spa, suivra cette route vers le nord, jusqu'au point où elle quitte définitivement le canton de St-Vith, pour entrer dans celui de Stavelot. Cette route de Luxembourg, en tant qu'elle traverse le canton de St-Vith, ou y touche, appartiendra tout entière au royaume des Pays-Bas, ainsi que les maisons ou chaumières actuellement existantes et situées sur les bords, du côté de la Prusse, avec un rayon de vingt mètres tout autour de ces maisons.

Cette route présentant, sur quelques points, différents chemins que les rouliers pratiquent en différentes saisons, il a été convenu qu'en cas de

doute sur la véritable grande route, on prendrait, lors de la plantation des poteaux, le chemin le plus voisin de la Prusse, sans cependant que, sous ce prétexte, on puisse réclamer une route quelconque à travers les terres cultivées, quand même elle aurait servi de passage dans des temps où la route ordinaire était impraticable.

Art. 7. — En conséquence de l'article précédent, les communes de Deifelt, Ourth et Watermahl, faisant partie du canton de S<sup>t</sup>-Vith, sont cédées à S. M. le roi des Pays-Bas, y compris les parties de ces communes qui s'étendent au delà de la route du côté de la Prusse; en sorte que, dans ces endroits, la ligne de démarcation suivra la grande route aux limites de ces communes, à droite, pour la reprendre ensuite après en avoir fait le tour; il en sera de même pour les banlieues des communes appartenantes au royaume des Pays-Bas qui dépassent la route.

Les petites parties des communes d'Altringen, Langler et autres, qui se trouvent situées sur la gauche de la grande route, en allant de Luxembourg sur Stavelot, sont également cédées à S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 8. — Du point où la route de Luxembourg quitte définitivement le canton de S<sup>t</sup>-Vith, la ligne de démarcation suivra les limites entre les cantons de Malmédy, d'un côté, et ceux de Stavelot, Spa et Limbourg de l'autre, jusqu'au point où les limites du canton de Malmédy atteignent les frontières de l'ancien département de la Roër.

Les limites entre le canton de Malmédy, d'un côté, et les communes de Sart, Jalhay, Membach et la forêt dite Hertogenwald, de l'autre, n'ayant point été terminées d'une manière positive avant la formation du dernier cadastre parcellaire, il a été convenu que les poteaux seraient placés sur les points qui, lors de cette opération, ont été reconnus limitrophes, et dont les principaux sont connus dans ces communes sous les noms de *Chêne*, *Vinbiette*, *Croix-le-Pricur* et *Fontaine-Périgny*; de cette fontaine, qui est la principale source du ruisseau appelé la Helle, la ligne suivra le cours de ce ruisseau, qui est reconnu former, de ce côté, les limites du canton de Malmédy, jusqu'à ce que ces limites atteignent, comme il vient d'être dit, les frontières du ci-devant département de la Roër.

Art. 9. — Si le gouvernement prussien de la ville de Malmédy veut construire la nouvelle route projetée, pour éviter la montagne en avant de cette dernière ville, qui partirait de la chaussée de Stavelot, au-dessous de Malmédy, et tournerait la montagne en serpentant sur les limites qui séparent ces deux communes; dans ce cas, les limites de la commune de Stavelot seront réduites à cette route, pour autant qu'elle entrera dans son territoire. La route même appartiendra en toute propriété à la Prusse, qui l'aura construite, ainsi que les petites parties de bruyères que cette nouvelle limite enlèverait aux Pays-Bas, contenant une étendue d'environ 5 à 6 hectares.

Les habitants de Stavelot ou autres sujets des Pays-Bas, pour éviter la même montagne, qui se prolonge entre Stavelot et Spa, pourront aussi prendre cette nouvelle route, sans être assujettis à d'autres droits quelconques, sinon les droits de barrière destinés à son entretien.

Les cultivateurs voisins de cette route seront même exempts de tout droit de barrière, pour autant qu'ils ne s'en servent que pour la culture de leurs terres, ou l'usage de leurs propriétés situées dans ses environs.

ART. 10. — Du point où les limites du canton de Malmédy touchent les frontières de l'ancien département de la Roër, la ligne continuera de suivre le cours de la Helle jusqu'à sa jonction avec un autre petit ruisseau appelé la Sporbach; au point de cette jonction, elle quittera les frontières du département de la Roër, pour entrer dans le canton d'Eupen, en suivant toujours le cours de la Helle, à travers toute la forêt, jusqu'à un troisième ruisseau appelé la Bilzel, suivant ce dernier jusqu'à la lisière de la grande forêt, longeant cette lisière jusqu'à la rivière appelée Vesdre, et enfin descendant le cours de cette rivière jusqu'au point où arrive, sur la rive droite, l'ancienne limite bien connue de la commune de Membach, dans le canton de Limbourg; en sorte que non-seulement la partie de forêt située entre le chemin de Malmédy et la Saure sera remise à S. M. le roi des Pays-Bas, comme faisant partie de la commune de Membach, située dans le canton de Limbourg, mais sera encore cédée au même royaume toute la partie comprise entre la Saure et la Helle, et les limites du département de la Roër.

ART. 11. — Le ruisseau de la Helle ne sera point commun aux deux États, comme les autres ruisseaux et rivières formant frontière; mais il appartiendra exclusivement à S. M. le roi de Prusse dans tout son cours; en sorte que ce sera la rive gauche de ce ruisseau qui formera la limite, de manière cependant que cette rive appartiendra tout entière au royaume des Pays-Bas.

ART. 12. — Il sera libre aux sujets prussiens d'acheter du bois et des écorces dans la partie du Hertogenwald située entre la Saure et la Helle, et de les emporter en exemption de tout droit de douane. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas jouiront des mêmes avantages pour l'exploitation de la partie de forêt appartenant aux Pays-Bas, et pourront en exporter le bois et les écorces à travers le territoire prussien, sans être tenus de payer d'autres droits que celui de barrière; le tout sauf les mesures que chaque gouvernement trouvera bon de prendre pour prévenir la fraude.

ART. 13. — La route d'Eupen à Malmédy restera constamment libre et ouverte aux sujets prussiens, et les transports de toute espèce qui pourront avoir lieu par cette route ne pourront être assujettis à aucun droit de douane, ce qui n'exclura pas la perception d'un droit de barrière qu'on

pourrait trouver bon d'y établir, mais uniquement pour la construction et l'entretien de la route.

Les autres chemins parcourant dans tous les sens cette grande forêt, seront d'un usage commun, pour autant qu'ils seront reconnus nécessaires à l'exploitation des parties de bois situées dans leur voisinage. Les agents forestiers supérieurs des deux gouvernements conviendront de ces chemins et formeront, de concert, si la chose est nécessaire, un règlement à ce sujet.

Art. 14. — Les fabricants d'Eupen ayant obtenu de l'ancienne administration la permission d'ouvrir et de curer certains fossés et rigoles, situés dans cette forêt, entre la Helle et la Saure, pour augmenter par ce moyen le volume d'eau de la Helle, et, par conséquent, de la Vesdre, rivière sur laquelle sont situées toutes leurs usines, il a été convenu que cette commune ou ses fabricants seraient maintenus dans cet usage, et qu'ils pourraient continuer à nettoyer et curer les rigoles et fossés actuellement existants, sans cependant que cet usage puisse être assimilé aux droits particuliers dont la conservation est stipulée par l'art. 30 ci-dessous, mais restera restreint aux bornes d'une simple permission, qui pourra être révoquée par le gouvernement des Pays-Bas, lorsque l'existence de ces fossés ou leur curage lui paraîtra nuisible à l'exploitation de la forêt ou contraria ses plans d'amélioration.

Ces ouvrages ne pourront même être commencés sans en avoir prévenu les agents forestiers, sous la direction et la surveillance desquels ils seront continués.

Art. 15. — En quittant la Vesdre à l'endroit indiqué ci-dessus à l'art. 9, la ligne de démarcation suivra les limites orientales de la commune de Membach jusqu'à la chaussée d'Eupen, puis cette même chaussée jusqu'à la Maison-Blanche, dans la commune de Henri-Chapelle, et de la Maison-Blanche jusqu'au point d'intersection de cette chaussée et d'une ligne à tirer du point de contact des trois cantons d'Eupen, Limbourg et Aubel, au point de contact des trois départements de l'Ourthe, la Roër et la Meuse-inférieure, de manière que les parties des banlieues des communes de Baelen, Welkenraed, Henri-Chapelle, Montzen et Moresnet, situées entre cette chaussée, pour autant qu'elle fait frontière, et entre les limites du canton d'Eupen, sont cédées à S. M. le roi de Prusse.

Art. 16. — La chaussée elle-même, en tant qu'elle est déclarée frontière par l'article précédent, ou le sera par disposition ultérieure, sera commune aux deux États. Son entretien et sa réparation se feront à frais communs, et la perception du droit de barrière, qui pourra être continué, ne devra cependant l'être que pour autant que l'exigeront l'entretien de la route et le paiement de la dette créée pour sa construction. Cette route étant commune aux deux États, elle sera affranchie, de part et d'autre, de

la perception de tout droit de douane ou autre, à l'exception du droit de barrière; il sera même interdit aux douaniers des deux gouvernements d'y faire aucune visite, perquisition, ou enfin aucun autre exercice quelconque.

ART. 17. — Du point d'intersection dont on vient de parler à l'art. 14, jusqu'au point de contact des trois départements, la ligne de démarcation restera indéterminée; les deux commissions n'ayant pu s'entendre sur la manière dont serait coupée la petite partie du canton d'Aubel, qui, d'après le traité du 31 mai et autres actes du Congrès de Vienne, doit appartenir au royaume de Prusse.

Cette difficulté sera soumise à la décision des gouvernements respectifs, qui prendront, pour la terminer, telles mesures ultérieures qu'ils jugeront convenir.

En attendant cette décision, la frontière provisoire sera formée par la commune de Moresnet, de manière que la partie de cette commune située à gauche d'une ligne droite, à tirer du point de contact des trois départements, appartiendra, dans tous les cas, au royaume des Pays-Bas; que celle située à droite d'une ligne à tirer des limites du canton d'Eupen, directement du sud au nord sur le même point de contact des trois départements, appartiendra également, dans tous les cas, au royaume de Prusse; et qu'enfin, la partie de cette même commune située entre ces deux lignes, comme étant la seule qui puisse être raisonnablement contestée, sera soumise à une administration commune, et ne pourra être occupée militairement par aucune des deux puissances; le tout sans préjudice de ce qui a été établi ci-dessus, relativement à la partie de Moresnet comprise entre la grande route et le canton d'Eupen, partie qui, par l'art. 14 ci-dessus, a déjà été cédée au royaume de Prusse.

ART. 18. — De ce point de contact des trois départements, la ligne de démarcation suivra les limites entre l'ancien département de la Roër et celui de la Meuse-Inférieure, jusqu'à la chaussée d'Aix-la-Chapelle à Geilenkirchen, laissant à gauche la commune de Vaels, qui appartient aux Pays-Bas, et dans laquelle sera comprise l'habitation du curé située sur la ligne même; puis elle suivra cette chaussée jusqu'aux limites de la commune de Rolduc. . . . .

ART. 27. — Partout où des ruisseaux, rivières ou fleuves feront limites, ils seront communs aux deux États, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé, et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ponts, le curage, etc., se feront de concert et à frais communs. Mais chaque État sera exclusivement chargé des soins de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il ne pourra être fait, ni au cours des rivières, ni à l'état actuel des bords, aucune innovation quelconque, ni être accordé

aucune concession ou prise d'eau sans le concours et le consentement des deux gouvernements; il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, haies ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux puissances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire.

. . . . .

Les passages d'eau qui existent en ce moment sur la Moselle et autres rivières de frontières, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes États qui en jouissent aujourd'hui. On aura, de part et d'autre, la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passants.

La pêche sera également commune et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux États; ces adjudications se feront alternativement dans une commune frontière du royaume des Pays-Bas et dans une du royaume de Prusse. Les autorités locales des deux États s'entendront sur le mode à suivre et les endroits où elles auront lieu.

Art. 28. . . . .

Art. 29. — Les domaines de l'État qui pourront se trouver dans les communes ou parties de communes changeant de domination, suivront toujours le territoire et appartiendront au nouveau souverain. . . .

As contraire, les domaines particuliers des souverains leur seront conservés, n'importe la domination sous laquelle ils seraient situés ou destinés à passer. Les contributions et autres revenus de l'État courront et seront perçus pour le compte du nouveau souverain à dater du jour de la prise de possession, jour qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser le terme fixé par l'art. 41, relatif à l'évacuation et à la remise des endroits cédés ou échangés par le présent traité : en sorte que si, par quelque événement imprévu, la prise de possession d'une commune ou partie de commune se trouvait retardée, les contributions ou autres revenus de l'État n'en seraient pas moins dus à dater du jour fixé.

Art. 30. — Les biens, les droits réels et actions qui peuvent compéter aux communes, établissements publics ou particuliers de l'une ou l'autre domination, dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés, comme forêts et autres biens communaux situés dans les parties de banlieues séparées de leurs chefs-lieux, droit de parcours ou vaine pâture, d'extraction de tourbe, de glandée, de glanage, etc., sont maintenus et conservés.

Art. 31. — Il est encore spécialement convenu qu'un changement quelconque de domination ou de gouvernement n'apportera aucun préjudice

aux droits du sieur Dony et C<sup>o</sup>, concernant l'exploitation de la calamine : en sorte que sa concession restera dans tous les cas intacte, et continuera de jouir des mêmes avantages et privilèges qui y ont été originairement attachés. Elle restera, d'un autre côté, sujette aux charges qui y ont été imposées, et notamment à l'obligation d'approvisionner en calamine les fabriques de cuivre établies dans les États des deux hautes parties contractantes, aux prix stipulés dans l'acte de concession.

ART. 32. — Lorsque des communes ou des banlieues de communes seront divisées par la ligne de démarcation, l'actif et le passif de ces communes, c'est-à-dire leurs biens communaux, ainsi que leurs dettes, le seront ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncière et personnelle réunies, et si la personnelle n'y existait pas, on prendrait la foncière seule. Les biens et revenus communaux, qui devaient se distribuer par tête ou par feu entre les habitants, seront partagés d'après la seule base adoptée pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en existe réellement et de droit de cette nature; bien entendu qu'après le partage fait, ces biens seront soumis aux lois municipales du nouvel État sous lequel ils se trouveront.

ART. 33. — Les cultivateurs dont les propriétés sont situées partie en-deçà et partie au delà des frontières pourront exporter ou importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainsi que toute espèce de récolte, sans pouvoir être assujettis à aucun droit de douane, soit d'entrée, de sortie, de transit ou autre de cette espèce; il suffira qu'ils fassent constater, par des certificats de l'autorité locale, qu'ils possèdent et cultivent des propriétés situées au delà des frontières, sans cependant pouvoir se soustraire aux visites des douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude; bien entendu que ces douaniers ou agents ne pourront faire des perquisitions que sur leurs territoires respectifs.

ART. 34. — Les fabricants de draps ou autres manufacturiers, qui possèdent des établissements également situés sur le territoire des deux États et dépendant l'un de l'autre, ou qui d'un État envoient dans l'autre les matières premières pour être manufacturées ou préparées, trouveront des avantages analogues à ceux stipulés par l'article précédent en faveur des cultivateurs dans un traité de commerce que les hautes parties contractantes se proposent de conclure incessamment. En attendant, des mesures provisoires ont été arrêtées par les deux commissions, qui serviront de règle aussi longtemps qu'elles ne seront point révoquées ni modifiées par l'un ou l'autre des gouvernements.

ART. 35. — On pourra, de part et d'autre, acheter sur le territoire voisin, et exporter, francs de tout droit, pierres, sables et autres maté-

riaux nécessaires aux constructions et à l'entretien des chemins limitrophes.

ART. 36. — Les militaires de tout grade qui seraient nés dans une commune cédée ou échangée par le présent traité seront renvoyés au souverain de cette commune, dans le délai de trois mois, s'ils servent en Europe, et dans celui d'un an s'ils se trouvent dans les colonies ou dans toute autre partie du monde. Les officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays ou de rester au service du souverain sous les drapeaux duquel ils se trouvent; ils seront tenus d'opter dans les six mois de la publication du présent traité.

ART. 37. — Les habitants qui, par l'une ou l'autre stipulation du présent traité, passeront d'un État à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, sans être assujettis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, sans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitants du même pays.

ART. 38. — Les fonctionnaires demeurant dans les communes ou parties de communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois sous l'empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés sans indemnité, seront conservés et jouiront des mêmes droits que sous le gouvernement qui les avait nommés.

ART. 39. — Comme, nonobstant les soins que les deux commissions ont apportés à lever toutes les difficultés qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux commissions, sous la direction desquels cette opération aura lieu, seraient autorisés à terminer tous ces différends, et spécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'incertitude des limites de quelques communes.

ART. 40. — Les endroits respectivement cédés ou échangés ou devant être restitués, seront évacués, et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans le mois à dater de l'échange des ratifications.

ART. 41. — Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des mairies ou communes qui, en vertu du présent traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de commune ou de mairie seulement fût cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouvera le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie chaque fois qu'elle en aura besoin.

ART. 42. — Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux. Ces

poteaux seront de bois de chêne, de la longueur de 12 pieds du Rhin, 8 hors de terre et 4 en terre; ils seront carrés, la partie en terre sera de 12 pouces d'épaisseur au moins, et celle hors de terre de 8; ils seront peints, du côté de la Prusse, en noir et blanc, et, du côté des Pays-Bas, en orange et blanc; ils seront numérotés en commençant à la Moselle.

Il en sera planté autant que les commissaires le trouveront nécessaire, pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière; au cas qu'une rivière ou un chemin fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir : l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées pour les territoires respectifs.

ART. 43. — Le présent traité sera soumis aux deux Cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications seront échangées dans les six semaines après la signature ou plus tôt si possible.

En foi de quoi, les commissaires des hautes parties contractantes l'ont signé et muni de leurs cachets.

Fait à Aix-la-Chapelle, le vingt-six juin mil huit cent seize.

(L.S.) DE MAN.

(L.S.) DE BERNUTH.

(L.S.) MICHIELS DE KESSENICH.

(L.S.) EYTELWEIN.

(L.S.) NICOLAÏ.

(L.S.) TOCK.

---

*Arrangement provisoire en faveur des fabricants placés sur la frontière des deux États, pour l'entrée et la sortie libre et sans droits des matières premières et en partie manufacturées de leurs établissements respectifs.*

Pour mettre un terme aux plaintes réitérées que les fabricants et manufacturiers prussiens présentent à leurs autorités, qui, elles-mêmes, les ont transmises à la commission prussienne chargée de la fixation des limites entre les deux royaumes de Prusse et des Pays-Bas, pour faire des représentations à cet égard à la commission des Pays-Bas, conformément à l'autorisation que cette dernière a reçue de Son Excellence le Ministre des affaires étrangères, par sa dépêche en date du 14 mars, n° 12, on est convenu des points et arrangements provisoires suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. — Comme une réciprocité complète est la base des transactions et conventions suivantes, ni les habitants des États prussiens, ni ceux de Belgique ne peuvent aspirer à quelque faveur dont ils ne jouissent pas réciproquement.

ART. 2. — Il y aura communication libre et sans droits, ou autres péages, à la réserve cependant des droits de barrières, des fabricants domiciliés à Aix-la-Chapelle, Burtscheid, Eupen, Heensberg et tous autres endroits limitrophes de la Prusse, avec leurs ateliers et ouvriers, situés ou domiciliés sur le territoire de S. M. le roi des Pays-Bas :

A. Pour les laines lavées et peignées envoyées aux filatures, et pour le fil simple ou à façon dans lequel elle sera convertie;

B. Pour les laines ou pièces de drap et de casimir blanches envoyées pour être teintes;

C. Pour les pièces de draps et de casimir envoyées au foulon;

D. Pour le fil d'acier envoyé pour être coupé, et les aiguilles brutes envoyées pour être trempées, polies ou manipulées de toute autre manière, sauf à faire rentrer ou sortir le même poids ou le même nombre de pièces, après leur avoir donné le degré de perfection qui aura nécessité le transport.

ART. 3. — En revanche, il y aura communication libre et sans droits, des fabricants domiciliés à Verviers, Hodimont, Enhoul, Dolheim, Dalheim, Griegnée et autres endroits limitrophes des Pays-Bas, avec leurs ateliers ou ouvriers, situés ou domiciliés sur le territoire de S. M. le roi de Prusse, et ce pour les mêmes objets qui sont mentionnés dans l'article précédent.

ART. 4. — Jouiront également de la faveur d'une communication libre et sans droits, avec les fabricants prussiens, les filatures de laine établies à Liège, Hasselt, Herkenrode et Ruremonde. Réciprocité pleine et entière de ces faveurs aura lieu à l'égard des filatures de laine établies à Aix-la-Chapelle, Burtscheid et Eupen, relativement à leur communication avec les fabricants domiciliés dans les endroits limitrophes des États de S. M. le roi des Pays-Bas.

ART. 5. — Pour jouir de la faveur consentie de part et d'autre dans les articles précédents, les fabricants qui désireront en profiter seront tenus de présenter au bureau des convois et licences des Pays-Bas, ou des douanes prussiennes par lesquels ils voudraient faire entrer et sortir les objets susmentionnés, une déclaration sommaire de la qualité générique, du poids ou nombre, et de la valeur de la marchandise non confectionnée, qu'ils voudraient faire entrer pendant un laps de temps qui ne pourra pas excéder une année, ni pour l'année courante, le dernier de décembre 1816, et qu'ils voudront faire sortir, pendant le même laps de temps, dans un état plus perfectionné, prévu par l'art. 1<sup>er</sup>, et de fournir audit bureau des convois et licences, ou des douanes prussiennes, une soumission cautionnée s'élevant au double de la somme totale des droits d'entrée ou de sortie qui seraient dus pour les mêmes objets suivant le tarif existant.

ART. 6. — Le fabricant soumissionnaire sera pourvu au bureau des convois et licences des Pays-Bas, ou des douanes prussiennes, d'un brevet timbré, qui accompagnera chaque transport, et dans lequel il inscrira la qualité, quantité ou nombre et valeur des objets chaque fois transportés, et dans lequel le receveur dudit bureau dont il s'agit visera chaque enregistrement lors du passage de la marchandise.

Le receveur tiendra un livret conforme, dans lequel il inscrira chaque fois la qualité, quantité et valeur transportée, et y fera viser chaque enregistrement par le fabricant soumissionnaire ou le conducteur qu'il aura fait connaître comme étant à ce autorisé par lui; le coût de ces livrets sera remboursé au receveur par le fabricant intéressé, qui payera, en outre, pour chaque enregistrement, cinq centimes.

ART. 7. — A l'expiration du délai fixé par la soumission du fabricant, le receveur établira dans le livret dont il sera dépositaire, la balance des entrées et sorties des objets prévus par l'art. 1<sup>er</sup>, et, en cas d'excédant ou de déficit, il exigera du fabricant les droits dus à l'administration, en recourant, après avertissement préalable, aux moyens coercitifs usités en cas de non-rapport des acquits à caution. Toutefois, le receveur admettra, pour la laine non lavée envoyée aux filatures, un déchet de 12 %.

ART. 8. — Les marchandises profitant des faveurs accordées par les articles précédents seront soumises à la vérification de la part des employés des convois et licences des Pays-Bas, ou des douanes prussiennes; et en cas où d'autres objets, non prévus par l'art. 1<sup>er</sup>, s'y trouveraient cachés, ils pourront les saisir et exiger une amende de 500 à 4,000 francs, suivant la gravité du cas; pour sûreté de laquelle amende ils pourront retenir et faire vendre, soit les marchandises dans lesquelles l'objet prohibé aura été caché, soit, en cas d'insuffisance, les moyens de transport.

Ainsi fait et convenu par les commissaires soussignés, à Aix-la-Chapelle, le vingt-six juin mil huit cent seize:

(L.S.) DE MAN.

(L.S.) MICHIELS DE KESSENICH.

(L.S.) NICOLAÏ.

(L.S.) TOCK.

(L.S.) DE BERNUTH.

(L.S.) EYTELWEIN.

L'arrangement provisoire qui précède a été approuvé par S. M. le roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1816, et par S. M. le roi de Prusse, le 7 août suivant.

*Première convention conclue entre les Pays-Bas et la Prusse, relativement aux droits d'entrée, de sortie et des accises pour le territoire neutre de Moresnet (1).*

Les soussignés, le conseiller Charles de l'Egret, membre de la régence royale prussienne à Aix-la-Chapelle, et Jean Eyraud Paul Ernest Gericke, directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises de la province de Liège, chevalier de l'ordre royal du Lion Belgique;

Ayant pris en considération qu'il n'a point encore été donné jusqu'à ce jour, par rapport au système des douanes établi dans les royaumes de Prusse et des Pays-Bas, exécution à l'art. 17 de traité des limites arrêté

<sup>1</sup> *Territoire neutre de Moresnet.*

La commune de Moresnet, telle qu'elle existait sous l'Empire, a été, après la retraite des Français, administrée exclusivement par les autorités prussiennes jusqu'en février 1817. A cette époque, par suite de la mise à exécution du traité des limites du 26 juin 1816, elle a été divisée en trois parties. La partie principale fut annexée aux Pays-Bas, une autre fut réunie à la Prusse; la troisième, située entre les deux précédentes, est restée indivise et forme ce qu'on appelle le territoire neutre.

C'est dans cette dernière partie que se trouve l'établissement calaminaire de la Vieille-Montagne. L'importance de cet établissement est la cause pour laquelle les délimitateurs n'ont pu s'entendre sur l'établissement de cette fraction de la frontière.

Le deuxième paragraphe de l'art. 17 du traité du 26 juin 1816, stipule que « cette difficulté sera soumise à la décision des Gouvernements respectifs, qui prendront, pour la terminer, telles mesures ultérieures qu'ils jugeront convenir. »

Le territoire neutre contient 163 hectares de bois et 108 hectares de prairies et terres labourables, en tout 271 hectares, 60 ares 56 centiares. Sa population s'élevait à 900 habitants en 1847. Cette population n'était que de 512 habitants en 1842; cet accroissement considérable est dû, d'une part, à la prospérité de l'établissement calaminaire, et, d'autre part, à ce que les jeunes gens n'y sont point soumis à la conscription militaire. Cette exemption engage les habitants des communes limitrophes à y transférer leur domicile. Il en résulte que le poids du service militaire pèse exclusivement sur les fils des propriétaires aisés qui sont attachés à leur commune par trop d'intérêts pour pouvoir la quitter. Aussi, la commune belge de Moresnet peut à peine fournir chaque année son contingent : il n'est pas rare d'y voir tous les jeunes gens valides de la même classe appelés sans exception au service.

Il existe dans le territoire neutre deux parcelles de bois, l'une est domaniale et contient cinq ou six hectares; l'autre est communale et appartient par indivis aux communes belges de Gemmenich, de Montzen et de Moresnet. La direction forestière prussienne a l'administration et la surveillance de ces bois.

Outre la partie de bois dont il vient d'être question, l'établissement calaminaire de la Vieille-Montagne est le seul immeuble domanial situé dans la partie neutre.

Sous le gouvernement des Pays-Bas autrichiens, cet établissement était administré pour le compte du gouvernement par des agents salariés. Le gouvernement français en

le 26 juin 1816, entre LL. MM. les rois de Prusse et des Pays-Bas, lequel article porte :

« Qu'en attendant la décision ultérieure des gouvernements respectifs sur la manière dont serait coupée la partie du canton d'Aubel, qui, d'après le traité du 31 mai et autres actes du Congrès de Vienne doit appartenir au royaume de Prusse, la partie de la commune de Moresnet située entre deux lignes de démarcations provisoirement tirées, sera soumise à une administration commune; »

Voulant prévenir les inconvénients qui pourraient résulter de l'application d'une double législation sur le territoire neutre, et fixer les habitants de ce territoire sur les obligations qu'ils ont à remplir envers l'un ou l'autre gouvernement, par rapport au système des droits d'entrée et de sortie et des accises, sans anticiper sur la détermination que

concéda l'exploitation, en 1806, pour 50 ans, au sieur Daniel Dony, moyennant une redevance annuelle de 40,500 francs, et des tantièmes en nature qui décroissaient à mesure de l'enfoncement des travaux.

Dony, après s'être associé le sieur Chaulet, pour un terme de douze années, céda son entreprise en 1813 au sieur Mosselman, sous la réserve d'un quart. Dony, tombé en faillite, mourut insolvable, et Mosselman s'étant rendu acquéreur des droits de Chaulet et de la faillite Dony se trouva seul propriétaire de l'exploitation.

L'exploitation est aujourd'hui la propriété d'une société anonyme dite : société de la *Vieille-Montagne*.

La société de la Vieille-Montagne paye une redevance annuelle de 15,000 francs. Une somme de 7,500 francs est payée au trésor belge, pareille somme est versée au trésor prussien.

Le gouvernement belge et le gouvernement prussien nomment chacun un commissaire pour l'administration du territoire neutre. Des receveurs de l'un et de l'autre pays y sont alternativement chargés de la perception des impôts, dont le produit est partagé par moitié entre les deux États.

Il n'existe pas de budget ni de compte particulier pour le territoire neutre. L'actif et le passif de Moresnet n'ayant pas été partagés, les trois parties qui composaient cette commune sont restées, sous le rapport des finances, dans le même état qu'avant le traité de 1816; il n'y a, pour les trois territoires, qu'un budget, qu'un compte, qu'une caisse, qu'un receveur communal; c'est le bourgmestre de la partie belge qui est seul chargé de l'administration financière. Les dépenses purement prussiennes, c'est-à-dire les prélèvements ordonnés par la régence royale d'Aix-la-Chapelle, ne sont calculés que sur les contributions et le nombre des habitants de la partie prussienne. Les budgets et les comptes communaux devant être approuvés par les autorités locales des deux pays, cette formalité donne lieu à de longs retards, chaque fois que ces autorités ne sont pas d'accord sur une dépense. Cet état de choses fait naître, des deux côtés, des réclamations incessantes.

Les archives sont communes aux bourgmestres des trois parties de Moresnet, qui peuvent délivrer les copies, notamment des registres de l'état civil, dont leurs administrés respectifs ont besoin. Ces registres sont envoyés au bourgmestre du territoire mixte par la régence royale d'Aix-la-Chapelle, et sont entièrement semblables à ceux usités en Prusse. Les doubles en sont déposés au greffe du tribunal de cette ville.

les deux gouvernements pourront juger à propos, par la suite, de prendre pour fixer définitivement le sort des habitants du territoire neutre, en leur appliquant, dès à présent, la législation soit prussienne, soit belge;

Ayant consulté à cet effet les lois prussiennes du 26 mai 1818 et du 8 février 1819, et les règlements y relatifs, et les lois du royaume des Pays-Bas du 12 mai 1819;

Sont convenus, sauf approbation de leurs autorités supérieures respectives, du mode d'application déterminé par les articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le territoire neutre de la commune de Moresnet sera soumis à un régime mixte des douanes des deux pays, afin d'empêcher les dépôts frauduleux qui y sont formés jusqu'à présent, et leur infiltration dans les deux royaumes.

La police est pour ainsi dire nulle au territoire neutre; le bourgmestre est le seul officier de police judiciaire. La gendarmerie belge, aussi bien que la gendarmerie prussienne, y est sans action; à moins d'une autorisation spéciale à accorder par les deux commissaires chargés de l'administration du territoire, elle ne peut y opérer une arrestation.

Il existe pour le territoire neutre un bourgmestre. On devait s'occuper de la formation d'un conseil communal, mais jusqu'à présent on n'a pu le faire à cause du désaccord des deux gouvernements sur le mode d'administration civile. Le bourgmestre comble jusqu'à un certain point cette lacune, en convoquant les habitants notables et en les constituant en conseil communal.

Par suite du provisoire, les habitants du territoire indivis de Moresnet ne sont, nous l'avons dit, soumis à aucune conscription militaire; ce point est peut-être celui qui fait naître le plus de réclamations. Il n'existe pour le territoire de Moresnet aucun droit de succession, les contributions y sont restées les mêmes que sous le gouvernement français. Les juges de paix, les notaires et les huissiers des deux pays peuvent également y instruire; les affaires civiles et de police correctionnelle ou criminelle, peuvent être portées devant le tribunal de Verviers ou devant le tribunal d'Aix-la-Chapelle; il n'existe pas de convention à ce sujet, mais cet usage s'est établi par la force des choses, et les habitants s'en trouvent bien.

L'amas calaminaire est circonscrit dans une superficie de 400 mètres de longueur sur 100 mètres de largeur. Au delà de ce petit espace, il n'existe, suivant toute probabilité, que peu de minéral.

Un partage serait extrêmement difficile : l'ensemble des travaux s'y oppose et la mine se trouve resserrée dans une étendue trop restreinte pour pouvoir être exploitée divisément. Les bâtiments d'exploitation offriraient, en outre, à eux seuls une difficulté grave.

Le gîte métallurgique semble devoir être pendant douze à quinze ans encore, au moins, une source de richesses pour la société qui l'exploite.

Les habitants du territoire neutre se félicitent de leur administration. — Par suite des conventions conclues entre les gouvernements des Pays-Bas et de Prusse, ils peuvent librement acheter dans les deux pays le peu d'objets dont ils ont besoin pour leur consommation, ils peuvent aussi, introduire en Belgique libres de droits, le beurre et le fromage, dont la fabrication forme la base de leur industrie. Ils sont gênés seulement pour la vente du bétail.

A cet effet :

ART. 2. — Il est passé en principe que l'interdiction aux douanes des deux gouvernements de faire sur la route commune aux deux États aucune visite, perquisition ni aucun autre exercice quelconque, interdiction résultant de l'art. 16 du traité des limites, s'appliquera uniquement à la route depuis la *Maison blanche* jusqu'au point le plus méridional du territoire neutre, parce que cette route forme effectivement, dans ces environs, la frontière irrévocablement fixée des deux royaumes, sauf à appliquer, par la suite, l'exemption fixée par l'art. 16 également à la partie de la route longeant le territoire neutre, jusqu'au point auquel ce territoire serait, par suite d'arrangements ultérieurs entre les deux gouvernements, attribué au royaume des Pays-Bas.

ART. 3. — Les parties contractantes promettent et s'engagent, au nom de leurs gouvernements respectifs, à ne permettre aucune entrée dans le territoire neutre, ni aucune sortie de ce territoire de marchandises quelconques, si ce n'est directement par la grande route de Liège à Aix-la-Chapelle, et de recommander à cet effet aux employés des droits d'entrée et de sortie des deux royaumes la plus stricte surveillance.

Le traité du 26 juin 1816, qui a oré le territoire neutre, porte que ce territoire sera soumis à une administration commune. Le traité laisse aux deux gouvernements le soin d'appliquer ce principe.

Dès leur entrée en fonctions, les deux commissaires des Pays-Bas et de Prusse s'occupèrent de la solution de cette question. Ils fixèrent en commun les bases d'un règlement relatif aux droits d'entrée, de sortie et des accises, dans le territoire neutre. Ce règlement, signé à Liège le 21 mars 1821, fut approuvé par arrêté royal du roi des Pays-Bas, en date du 23 avril 1821, n° 49. Il a été ratifié par la Prusse le 20 mai de la même année. Une seconde convention signée à Liège le 16 et à Aix-la-Chapelle le 9 août 1821, fut approuvée par arrêté de S. M. le roi des Pays-Bas en date du 28 mai 1822.

Je donne ces deux conventions en même temps que le traité des limites, dont elles sont une conséquence.

Des arrêtés néerlandais intervinrent également à l'effet de régler les principes à suivre en ce qui concerne les affaires judiciaires et pour fixer les obligations militaires des habitants du territoire neutre et le mode d'administration civile.

Le gouvernement prussien devait, de son côté, prendre des mesures analogues. Il n'en fit rien et les arrêtés du roi des Pays-Bas restèrent sans suite.

Le 6 novembre 1825, le gouvernement prussien proposa un mode d'administration civile très-simple; il demandait : « que l'un des deux gouvernements fit exercer selon ses lois toute l'administration tant financière que judiciaire et de police, au nom des deux souverains. »

Le gouvernement néerlandais déclina cette proposition.

La négociation continua sans conduire à un résultat jusqu'à la révolution belge.

De 1830 à 1841 la question est restée entière.

Depuis lors, des pourparlers ont eu lieu entre les cabinets de Bruxelles et de Berlin. — Aucun arrangement n'a jusqu'à présent été conclu.

ART. 4. — Les marchandises assujetties à un droit de consommation dans la Prusse, et qui, venant de ce royaume, n'auraient pas acquitté ce droit avant d'entrer dans le territoire neutre, acquitteront le droit de consommation ou des accises établi dans le royaume des Pays-Bas au bureau dont il sera parlé ci-après à l'art. 8.

ART. 5. — Les marchandises assujetties à un droit de sortie et à un droit d'accises ou de consommation dans le royaume des Pays-Bas, et qui, venant de ce dernier pays, en sortiraient avec un acquit à la sortie ordinaire, ne portant pas décharge des droits, entrèrent librement dans le territoire neutre, en passant par le bureau mentionné à l'art. 8 ci-après, tandis que les marchandises qui s'exporteraient des Pays-Bas pour entrer dans le territoire neutre avec décharge des droits d'accises des Pays-Bas, seront assujetties, avant leur entrée dans ledit territoire, à acquitter les droits de consommation établis dans le royaume de Prusse.

ART. 6. — Pareillement, en cas de sortie du territoire neutre, qui ne pourra également avoir lieu que par le bureau mentionné dans l'art. 8 ci-après, lorsque les marchandises sortantes se dirigeront vers le royaume des Pays-Bas, elles acquitteront audit bureau les droits d'entrée et d'accises belges, tandis que si les marchandises sortantes sont transportées en Prusse, elles paieront au même bureau les droits d'entrée et de consommation prussiens.

On observera à cet égard que les marchandises sortantes ne pourront être dirigées sur le pays auquel elles sont destinées que dans les quantités prévues, et lorsqu'elles ne sont pas prohibées à l'entrée par la loi en vigueur dans ledit pays.

ART. 7. — Attendu qu'il n'existe pas en Prusse un droit de sortie, et que celui en vigueur dans les Pays-Bas est généralement de peu d'importance, surtout par rapport aux objets manufacturés, il est stipulé, à l'égard des marchandises autres que celles prévues par les articles 4 et 5, qu'avant d'être admises à pénétrer dans le territoire neutre, elles seront assujetties au paiement des droits d'entrée et de consommations existants dans le Royaume vers lequel elles seraient dirigées, en suivant la grande route, sans s'en écarter vis-à-vis du territoire neutre.

Pareillement, les marchandises de l'espèce qui, quoique se dirigeant en apparence vers la Prusse, auraient été enlevées à Neau et dans toute la partie prussienne au Sud-Est du territoire neutre, pour être introduites dans ce territoire, seront sujettes à l'acquit des droits d'entrée, de balance et de mesure ronde belges.

Il est toutefois entendu que les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie dans le royaume d'où elles viennent, ne pourront, dans aucun cas, être admises à entrer dans le territoire neutre.

ART. 8. — A l'effet de s'assurer si les marchandises introduites dans le ter-

ritoire neutre, ont acquitté le droit de consommation ou d'accises existant dans le royaume d'où elles arrivent, et en même temps pour percevoir les droits à acquitter à l'entrée ou à la sortie dudit territoire, suivant les articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, il sera établi un poste de quatre employés des douanes sur la grande route, à l'entrée la plus usitée dans le territoire neutre. L'endroit qui sera désigné à cet effet d'un commun accord par les commissaires respectifs sur les lieux mêmes, sera aussi le seul passage par lequel toute importation et exportation au ou du territoire neutre sera permise.

ART. 9. — Le poste à établir en vertu de l'article précédent, sera composé de deux employés prussiens et de deux employés belges, aptes à tenir des écritures de bureau, et, autant que possible, connaissant les deux langues. L'ordre de service pour ces employés sera inscrit, sur le registre à ce destiné, alternativement par un contrôleur, savoir : une semaine par un contrôleur des douanes prussiennes, et la semaine suivante par un employé de ce même grade de l'administration des droits d'entrée et de sortie des Pays-Bas. Les quatre employés seront tenus de se conformer exactement aux ordres prescrits chaque fois pour une semaine, par le contrôleur respectif.

L'ordre à donner par un contrôleur indiquera chaque fois un employé prussien et un employé belge du nombre de ceux placés à l'entrée du territoire neutre, pour y rester en permanence, et s'occuper des écritures et de la surveillance sur la grande route, tandis que les deux employés restant, l'un prussien, l'autre belge, auront à exercer en commun une surveillance continue sur le mouvement des marchandises sur le territoire neutre, ainsi que sur les dépôts qu'on pourrait y établir.

ART. 10. — Le contrôleur donnant l'ordre de service indiquera en même temps celui des quatre employés qui aura le commandement des autres, pendant la huitaine ou jusqu'à l'arrivée d'un autre contrôleur, pour des cas d'événements extraordinaires non prévus par l'ordre de service hebdomadaire.

ART. 11. — Les deux employés désignés pour rester à l'entrée du territoire neutre, tiendront les registres ci-après désignés, savoir :

Celui des douanes prussiennes, un registre des droits d'entrée et de consommation prussiens qui se percevront en vertu des articles 5, 6 et 7.

Celui des douanes des Pays-Bas, un registre pour y porter les droits d'entrée, de balance et de mesure ronde et des accises belges, qui se percevront en vertu des articles 4, 6 et 7.

Les deux employés tiendront en commun un registre intitulé : *permis d'entrée et de dépôt dans le territoire neutre*, dont le modèle sera ultérieurement arrêté entre les commissaires des deux gouvernements.

ART. 12. — Les deux employés susdits examineront, lors de la présen-

tation des marchandises pour entrer dans le territoire neutre, les expéditions dont elles sont accompagnées, afin de s'assurer si elles ont été soumises, ou non, aux droits de consommation prévus par les articles 4 et 5. Si elles n'y ont pas été assujetties, ils percevront les droits et les inscriront, savoir :

Si ce sont des droits prussiens, dans le registre tenu par l'employé de ce gouvernement, et si ce sont des droits des Pays-Bas, dans le registre tenu par l'employé de cette dernière puissance.

Les quittances de paiement délivrées pour ces droits, seront retirées à l'instant aux conducteurs, et remplacées par un permis d'entrée et de dépôt à signer par les deux employés; de même, les documents levés dans l'un des deux royaumes, pour justifier l'acquiescement précédent des droits de consommation, seront retirés aux conducteurs des marchandises et remplacés par des permis d'entrée et de dépôt.

Les expéditions ainsi retirées seront encaissées, et resteront à l'appui du registre aux permis d'entrée et de dépôt.

ART. 13. — Les employés mentionnés dans les deux articles précédents, percevront aussi les droits d'entrée prévus par les articles 6 et 7, et les inscriront dans le registre des droits appartenant à l'une ou à l'autre puissance.

Ils en délivreront des acquits signés par eux deux en commun, munis desquels, les conducteurs pourront continuer leur route et se présenter aux bureaux ordinaires qui se trouveront sur leur passage, afin de pouvoir justifier de s'être mis en règle vis-à-vis de la loi régissant le pays sur lequel ils se dirigent.

ART. 14. — Les droits d'entrée et de consommation prussiens, portés au registre tenu par l'employé prussien, seront versés, tous les huit jours, dans la caisse prussienne qui sera, à cet effet, désignée par la régence royale à Aix-la-Chapelle.

Pareillement, les droits d'entrée et d'accises belges seront versés, tous les huit jours, par l'employé belge qui les aura reçus, dans la caisse du receveur des droits d'entrée et de sortie à Henry-Chapelle, pour le compte du gouvernement des Pays-Bas.

Il sera, toutefois, libre aux administrations des deux pays d'exiger ces versements plus souvent, si la sûreté des deniers perçus parait l'exiger.

ART. 15. — Les inspecteurs et contrôleurs des deux gouvernements auront en commun le droit de vérification et de visa du registre des permis d'entrée et de dépôt, ainsi que des expéditions retirées et déposées au bureau, tandis que ces chefs n'auront le même droit que sur le registre de recette tenu par leur subordonné respectif.

ART. 16. — Les employés chargés du service actif de surveillance dans le territoire neutre, arrêteront chaque transport de marchandises qu'ils

rencontreront non accompagné d'un permis d'entrée et de dépôt délivré par leurs collègues, à moins que ces marchandises ne soient en quantités égales ou inférieures à celles fixées par l'art. 223 de la loi générale belge du 12 mai 1829.

Quant aux marchandises non prévues dans cet article, on prendra pour base que la circulation sans permis sera accordée en quantités qui n'excéderont pas deux livres des Pays-Bas.

Les employés susdits auront également la faculté de requérir, d'après les lois existantes, l'autorité municipale du lieu, afin de faire des visites chez les débitants et autres habitants du territoire neutre, et de découvrir les dépôts frauduleux qui pourront s'y établir par la suite, ainsi que pour contrôler l'épuisement successif des marchandises entrées avec permis.

ART. 17. — Toute circulation sans expéditions légales, et tout dépôt sans justification de l'acquit des droits, étant prohibés sur le territoire réservé dans les deux royaumes, quoique sujets, en cas de découverte, à des pénalités différentes, les employés qui viendraient à arrêter un transport illégal sur le territoire neutre ou à constater une contravention à domicile, seront tenus, en rédigeant leur procès-verbal, de faire faire par le prévenu l'option de la loi soit prussienne, soit belge, suivant laquelle il veut être jugé, ainsi que du tribunal de première instance soit prussien, soit belge, le plus à portée, qu'il veut saisir de l'affaire. En cas que le contrevenant opte pour la législation prussienne, on lui fera déclarer en même temps s'il veut se soumettre à la décision de l'autorité administrative ou à celle du tribunal prussien. Les questions qui auront été faites à cet effet et les réponses du prévenu seront consignées dans le procès-verbal.

Dans le cas cependant que les employés exerçant sur le territoire neutre rencontreraient des marchandises circulant sans permis d'entrée et de dépôt, et que les conducteurs inconnus prendraient la fuite au moment de l'arrestation, avant d'avoir pu être interrogés, les marchandises seront provisoirement saisies et déposées avec le procès-verbal au bureau des douanes pour le territoire neutre, afin que les administrations des deux gouvernements puissent s'entendre sur les suites à donner à l'affaire.

ART. 18. — Tout procès-verbal de contravention sera dressé par les deux employés belge et prussien, à la requête des deux autorités supérieures desquelles ils ressortissent respectivement, poursuite et diligence du fonctionnaire supérieur du pays dans lequel le contrevenant veut être jugé, en invoquant la présente convention et les articles des lois des deux gouvernements auxquelles il a été contrevenu. L'on fera intervenir dans chaque procès-verbal un troisième employé du même poste, soit prussien soit belge, suivant que le prévenu aura opté, afin qu'il y ait toujours parmi les rédacteurs deux employés ayant serment dans le royaume où

l'affaire sera suivie. En cas que l'affaire doive être jugée dans le royaume des Pays-Bas, les procès-verbaux seront affirmés devant le juge de paix ou le maire de la juridiction ou de l'administration duquel le territoire neutre dépend.

Cette formalité, ainsi que celle de l'enregistrement, se feront dans les délais fixés par la loi pour laquelle le contrevenant aura opté.

Une copie du procès-verbal sera adressée immédiatement après son enregistrement à la régence royale prussienne à Aix-la-Chapelle, et une autre copie au directeur des droits d'entrée et de sortie et des accises à Liège, pour leur information respective. L'original du procès-verbal sera adressé en même temps à celle des deux autorités à laquelle la suite de l'affaire aura été déléguée.

ART. 19. — Lorsqu'un contrevenant aura opté d'être jugé suivant la loi de l'un ou de l'autre royaume, le chef supérieur dans ce même royaume, auquel la connaissance des affaires contentieuses en matière de droits d'entrée et de sortie et des accises appartient, pourra donner au procès-verbal telle suite qu'il jugera convenir suivant la gravité du cas. Il pourra même assoupir les suites par une transaction, sous la seule obligation de donner connaissance de la manière dont l'affaire aura été terminée à l'autorité supérieure des douanes dans l'autre royaume.

Le montant obtenu à titre d'amende et de confiscation, par suite de jugement ou de transaction, après prélèvement des frais et des droits établis dans le pays où l'affaire a été suivie, appartiendra par parts égales aux deux gouvernements, pour être réparti suivant les règlements particuliers de chacune des deux administrations.

Le versement de la moitié précitée se fera, aussitôt après l'affaire terminée, par l'administration chargée des poursuites, dans la caisse de l'employé de l'autre administration établie à l'entrée du territoire neutre.

ART. 20. — Aucun employé des douanes prussienne ni belge, autres que ceux spécialement désignés par l'art. 9, n'aura droit de pénétrer dans le territoire neutre pour y exercer ses fonctions.

Est excepté cependant, au profit de l'un et de l'autre gouvernement, le cas où les employés, ayant découvert un transport frauduleux se dirigeant sur le territoire neutre, poursuivraient ce transport sans l'avoir perdu de vue.

Dans ce cas, le droit de poursuite et d'arrestation des marchandises et des moyens de transport ainsi poursuivis, sera accordé sur le territoire neutre aux employés de l'un ou de l'autre gouvernement, sans qu'il soit cependant jamais permis de pousser la poursuite plus loin sur le terrain reconnu appartenir à la puissance voisine.

Ledit cas de poursuite arrivant, la contravention constatée sera traitée comme ayant pris naissance sur le territoire de la puissance à laquelle les employés saisissant appartiennent.

ART. 21. — Tout distillateur, brasseur ou vinaigrier, qui voudra par la suite activer un atelier sur le territoire neutre, sera obligé de le déclarer avant tout au bureau commun établi à l'entrée de ce territoire. Là on lui fera connaître le taux des droits établis dans l'un et l'autre royaume, les formalités qu'il aura à observer et les pénalités qu'il pourra encourir, et on lui laissera le choix d'être assujéti aux droits, formalités et pénalités établis dans l'un ou dans l'autre pays; ayant opté, ledit distillateur, brasseur ou vinaigrier, sera tenu à se conformer en tous points aux règlements auxquels il aura donné la préférence, et à acquitter les droits qui en résultent.

Les employés placés à l'entrée du territoire neutre, seront chargés de la surveillance des usines de cette espèce, en se conformant aux lois auxquelles le contribuable s'est assujéti. Ils percevront les droits d'après un registre particulier de quittances qui leur sera remis; ces droits seront partagés immédiatement en deux moitiés égales, pour être portés en compte au profit de chacun des deux gouvernements.

ART. 22. — Dans le cas prévu par l'article précédent, si le distillateur, brasseur ou vinaigrier, veut jouir de la faveur d'importer les produits de son usine dans le territoire prussien ou des Pays-Bas, il y sera admis en passant par le bureau établi pour le territoire neutre, et moyennant acquittement du surplus, s'il y a lieu, des droits existant dans le royaume vers lequel il voudra se diriger, comparaison faite avec ceux déjà payés lors de la fabrication. La perception de ce surplus des droits, à calculer d'après une base qui sera arrêtée ultérieurement d'un commun accord entre les deux autorités supérieures des douanes, appartiendra au receveur du gouvernement auquel le transport sera destiné.

ART. 23. — Pour obvier aux abus qui pourraient résulter de l'existence sur le territoire neutre de dépôts formés antérieurement à la mise en exécution de la présente convention, et considérant que ces dépôts n'ont pu être formés qu'au détriment des intérêts des deux gouvernements, et en opposition aux règlements y existants; considérant aussi que les habitants du territoire neutre ne peuvent invoquer une exception des mesures restrictives appliquées aux habitants des territoires réservés des deux royaumes dont ils sont entourés, par le seul motif que leur sort futur n'est pas réglé, puisqu'en effet ils eussent fait partie du territoire réservé de l'une ou de l'autre puissance, si la contestation sur la possession du territoire neutre n'avait point existé; il est stipulé que la mise à exécution de la présente convention sera annoncée huit jours d'avance aux habitants du territoire neutre par les commissaires nommés pour son administration provisoire, avec ordre à tout possesseur ou détenteur de marchandises ne pouvant justifier par expéditions d'avoir acquitté les droits d'entrée et de consommation dans l'un ou l'autre royaume, d'évacuer ces dépôts ou de les déclarer au bureau établi par l'art. 8 du présent, afin d'y acquitter

les droits non payés d'après les tarifs des Pays-Bas ou de la Prusse suivant leur choix. Si les possesseurs ou détenteurs désiraient expédier lesdites marchandises sur un des entrepôts publics des deux gouvernements, pour obtenir suspension de paiement des droits, la faculté leur en sera accordée, comme également il leur sera loisible de requérir, de la part des employés, l'apposition des scellés sur leurs magasins, afin de ne payer les droits qu'au fur et à mesure du débit ou de la consommation des objets que lesdits magasins renferment.

Toutes les marchandises qui, après le délai ci-dessus fixé, seraient découvertes sans justification du paiement des droits, seront saisissables comme dépôts frauduleux, et passibles de l'amende fixée par l'une ou par l'autre législation, aux termes de l'art. 17.

ART. 24. — Les frais de loyer du bureau commun, ceux de chauffage, de lumière et autres de bureau, ainsi que les frais d'impression du registre de permis d'entrée et de dépôt, seront prélevés sur la caisse commune, mentionnée dans l'art. 22. En cas de défaut de cette caisse, lesdits frais seront répartis mensuellement à charge de chaque gouvernement, au prorata des recettes faites de chaque côté pour le compte d'un chacun. Si ces recettes sont également insuffisantes, l'excédant de la dépense sera supporté par parts égales par chaque gouvernement, et prélevé sur les autres revenus publics communs, provenant du territoire neutre.

ART. 25. — Les points non prévus par la présente convention, de même que les difficultés que son exécution pourra faire naître, feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les autorités à ce déléguées par les deux gouvernements respectifs, tous deux n'ayant en vue que de régler d'un commun accord tout ce qui pourra tendre à assurer le maintien de leurs lois respectives, en se conformant toujours à l'esprit de l'art. 17 du traité des limites.

Ainsi fait et passé à Liège, le 21 mars 1821.

(L.S.) GERICKE.

(L.S.) C. DE L'EGRET.

---

*Deuxième convention relative au territoire neutre de Moresnet.*

Nous soussignés conseiller Ch. de l'Egret, membre de la régence royale prussienne d'Aix-la-Chapelle, et J.-E.-P.-E Gericke, directeur des droits d'entrée, de sortie des accises, de l'enregistrement et des domaines de la province de Liège, chevalier de l'ordre du Lion Belgique, con-

missaires pour l'exécution de la convention du 21 mars 1821, relative à l'administration mixte des douanes sur le territoire neutre de Morresnet;

Voulant régler la marche à suivre dans la tenue des écritures et l'acquit des dépenses à payer au bureau commun établi à l'endroit dit au *pont de la Gueule*, fixer d'avance la marche à suivre lors de l'instruction des affaires contentieuses, pour autant que cela n'a pas été prévu par la convention précitée, afin de prévenir tout doute ou contestation et tout retard dans la suite de ces affaires, et voulant accorder aux habitants du territoire neutre les soulagements réclamés par leur autorité locale, pour autant qu'ils puissent être concédés en conformité aux lois existantes dans les deux royaumes, et à l'esprit de la convention du 21 mars dernier;

Considérant au surplus que l'établissement d'une distillerie sur le territoire neutre rend nécessaire de donner exécution à l'art. 22 de la convention;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'art. 25 dudit acte, sommes convenus d'arrêter les dispositions suivantes :

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

### ORDRE DE LA COMPTABILITÉ.

ART. 1<sup>er</sup>. — L'art. 25 de la convention n'ayant pas prévu à quel gouvernement appartiendront les droits d'entrée et de consommation perçus sur les dépôts déclarés, lors de la mise en exécution de ladite convention, il est stipulé par la présente que, soit qu'on ait opté pour le tarif prussien, soit qu'on ait préféré le tarif belge, ces droits appartiendront aux recettes communes des deux gouvernements.

ART. 2. — Indépendamment du registre des quittances pour les droits appartenant en commun aux deux gouvernements, suivant l'art. 21 de la convention, les quatre employés tiendront un registre-journal des recettes et dépenses de la caisse commune, lequel sera tenu en francs et centimes, comme étant le cours monétaire se réduisant le mieux soit en monnaie de Prusse, soit en monnaie des Pays-Bas. A cette fin, les employés chargés de la recette observeront de faire mention dans leur registre-journal commun des recettes et dépenses, avant la ligne ou dans le contexte de leur enregistrement, des monnaies dans lesquelles chaque paiement aura eu lieu, avant leur réduction en argent de Prusse et en argent de France, sauf à ne tirer hors ligne que le résultat de cette dernière réduction.

ART. 3. — Aussi longtemps qu'il y aura des fonds disponibles et suffisants à la fin de chaque mois, dans la caisse commune dont il est fait mention dans l'article qui précède, les dépenses fixes auxquelles l'établissement du bureau a donné lieu, telles que le loyer et les frais de chauffage, seront acquittées sur cette caisse commune, conformément à l'art. 24 de la convention, et ne figureront point dans la comptabilité que les employés de chaque gouvernement auront à tenir pour les produits respectivement perçus pour compte particulier; mais toutes les fois qu'à la fin d'un mois il ne se trouvera pas dans la caisse commune une somme suffisante, soit pour payer le loyer ou autre dépense fixe et mensuelle, soit à la fin de mars, l'indemnité stipulée pour le chauffage, ces dépenses seront acquittées de la manière prescrite par nos autorisations délivrées le 19 du mois courant. A l'effet d'atteindre le but qu'on se propose par le présent article, il est convenu :

ART. 4. — Que l'excédant de la caisse commune, ou la totalité de sa recette, si elle est insuffisante pour payer une dépense fixe échue dans le même mois, sera partagé et versé dans les caisses respectives des deux gouvernements, au dernier jour de chaque mois seulement, au lieu d'être partagé immédiatement, ainsi que le porte l'art. 21 de la convention.

ART. 5. — Celui des deux contrôleurs qui y aura, au 31 de chaque mois, la direction du service, suivant l'art. 9 de la convention, arrêtera, soit seul, soit en commun avec son collègue de l'autre administration, si celui-ci est présent à la même époque, les registres de recettes et dépenses de la caisse commune et des caisses particulières des deux gouvernements, établies au bureau pour le territoire neutre. Cet arrêté s'opérera aussitôt que le partage du produit disponible de la caisse commune aura été fait, suivant l'article qui précède.

Le contrôleur qui arrêtera les registres observera qu'il devra toujours laisser dans la caisse commune, lorsqu'elle y offrira assez de fonds, une somme suffisante pour acquitter le loyer échéant le 15 de chaque mois suivant, comme aussi qu'il devra faire acquitter le 31 mars, avant son arrêté, l'indemnité convenue pour le chauffage, bien entendu si la recette du mois offre un montant à ce suffisant, après déduction de la somme nécessaire pour l'acquit du loyer mensuel.

L'arrêté sera signé sur les trois registres de perception par les contrôleurs qui y auront procédé.

ART. 6. — Immédiatement après l'arrêté des registres, le contrôleur qui y aura procédé, soit seul, soit en commun avec son collègue, adressera à chacun des commissaires soussignés un aperçu conforme au modèle ci-joint; cet aperçu indiquera aussi les espèces qui se seront trouvées en caisse.

ART. 7. — Les commissaires soussignés s'assureront, au vu de l'aperçu

mentionné dans l'article qui précède, jusqu'à quel point les dépenses ordinaires pourront être acquittées intégralement pendant le courant du mois suivant sur la caisse commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme la caisse spéciale de chaque gouvernement devra supporter ces dépenses ordinaires ainsi que celles extraordinaires, dans la proportion des recettes faites de chaque côté, et délivreront en conséquence les ordonnances de dépense de *prorata*, afin d'en faire l'emploi dans la comptabilité des caisses particulières.

ART. 8. — Il est convenu que les notes ou mémoires des dépenses extraordinaires seront dressés en double, dont un sur timbre du pays dans lequel le requérant est domicilié, à moins que la faible importance de la somme ne dispense de la formalité du timbre suivant les lois existantes; celui des commissaires soussignés auquel le mémoire aura été remis, gardera pour emploi dans la comptabilité de son gouvernement l'exemplaire rédigé sur timbre, et adressera le double immédiatement à l'autre commissaire, afin qu'il puisse ordonnancer le paiement du *prorata* qu'il aura à contribuer à la dépense. Il est posé en principe que le mois pendant lequel la communication d'un mémoire de dépense à acquitter aura été faite d'un commissaire à l'autre, sera aussi considéré comme celui sur la recette duquel la dépense sera imputable. Pour le premier mois d'exercice, qui est censé composé de quarante-sept jours, depuis le 15 juillet au 31 août, la caisse commune pouvant offrir des fonds suffisants pour acquitter toutes les dépenses variables provenues du premier établissement du bureau, ces dépenses seront assignées intégralement sur cette caisse commune, bien entendu pour autant qu'elles tombent à la charge des deux gouvernements.

ART. 9. — Lors de la répartition proportionnelle des dépenses communes, l'on prendra pour base de la réduction en francs et centimes des dites dépenses et des recettes faites pour compte de chaque gouvernement, qu'un écu de Prusse équivaut à fr. 3 80 c<sup>e</sup> et 1 florin des Pays-Bas, à fr. 2 44 c<sup>e</sup> <sup>84</sup>/<sub>100</sub>.

ART. 10. — Les quatre employés nommés pour le service sur le territoire neutre de Moresnet, seront tenus de représenter leurs journaux de recette indistinctement aux contrôleurs qui se présenteront chez eux, à la fin de chaque mois, afin d'arrêter leurs recettes, et au besoin ils soumettront leursdits journaux à la révision de MM. les inspecteurs principaux, qui se présenteront à cet effet chez eux.

En conséquence, l'art. 15 de la convention est modifié sous ce rapport.

ART. 11. — Ces officiers principaux seront également autorisés à se livrer personnellement à la révision et au contrôle de mouvement des distilleries et brasseries établies ou à établir encore sur le territoire neutre. Ces exercices pourront s'opérer par eux deux en commun, soit isolé-

ment, et ce par altération de l'art. 20 de la convention, qui attribue les exercices ordinaires pour la surveillance de la fraude à l'importation, l'exportation et la circulation exclusivement aux quatre employés attachés au bureau commun.

## CHAPITRE II.

### DROTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'EAU-DE-VIE FABRIQUÉE SUR LE TERRITOIRE NEUTRE.

ART. 12. — Attendu que, d'après l'art. 22 de la convention du 21 mars dernier, les brasseurs, distillateurs ou vinaigriers qui s'établissent sur le territoire neutre, peuvent être admis à importer dans le territoire prussien ou des Pays-Bas les produits de leurs usines, moyennant acquit du surplus, s'il y a lieu, des droits existants dans le royaume vers lequel ils voudront se diriger, comparaison faite avec ceux déjà payés lors de la fabrication, et attendu qu'un seul distillateur est établi jusqu'à présent sur le territoire neutre et s'est soumis, suivant l'art. 21 de la convention, à la législation prussienne, il est convenu que lorsque ledit distillateur ou tout autre qui se trouvera dans le même cas que lui, voudra importer des produits de son usine dans le territoire des Pays-Bas, ce qui ne pourra avoir lieu, d'après la législation y existante, en quantités moins fortes que celle de 40 litrons, il sera soumis à payer au bureau du Pont de la Gueule, pour le compte du gouvernement belge, un droit supplémentaire fr. 12 79 c<sup>s</sup> pour 100 litrons à 20 degrés, d'après Carlier, ou pour 90<sup>2</sup>/<sub>7</sub> quarts, mesure de Prusse.

Afin de pouvoir changer cette cote supplémentaire d'après les changements qui pourraient arriver dans la fixation légale de l'impôt sur distilleries dans l'un ou l'autre royaume, il est porté en principe :

A. Que la force de l'eau-de-vie à 50 p. % d'alcool, d'après Tralles, équivaut à 19 <sup>1</sup>/<sub>4</sub> degrés de l'aréomètre des Pays-Bas, d'après Carlier;

B. Que 100 litrons à 20 degrés, d'après Carlier, sont considérés comme équivalant à 105 <sup>23</sup>/<sub>16</sub> ou 105 <sup>1</sup>/<sub>3</sub> litrons à 19 <sup>1</sup>/<sub>4</sub> degrés, d'après Carlier;

C. Que 7 litrons équivalent à 6 quarts prussiens, qu'ainsi 105 <sup>1</sup>/<sub>3</sub> litrons à 19 <sup>1</sup>/<sub>4</sub> degrés, d'après Carlier, équivalent à 90 <sup>2</sup>/<sub>7</sub> quarts prussiens à 50 p. % alcool, d'après Tralles;

D. Qu'en conséquence, l'impôt prussien s'élevant à 4 gros 5 pfennige par quart, à raison de 50 p. % alcool, d'après Tralles, et l'impôt belge sur les eaux-de-vie indigènes, s'élevant aujourd'hui à fl. 14 50 c<sup>s</sup> par 100 litrons à 20 degrés, d'après Carlier, la comparaison aux taux des monnaies établis par l'art. 9 ci-dessus donne la différence fixée à fr. 12 79 c<sup>s</sup>, le tout sauf erreur de calcul.

### CHAPITRE III.

#### SUITE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

ART. 13. — Lorsque le cas prévu par l'art. 17 de la convention se présentera, savoir : lorsqu'au moment d'arrêter des marchandises circulant sans permis d'entrée et de dépôt, les conducteurs inconnus prendraient la fuite avant d'avoir pu être interrogés sur la législation à laquelle ils veulent se soumettre, et qu'ensuite les marchandises arrêtées doivent être provisoirement saisies et déposées au bureau destiné pour le territoire neutre, l'on observera que les procès-verbaux seront dressés alternativement à la poursuite et diligence de l'autorité prussienne et belge, et qu'ils seront, dans le premier cas, écrits sur papier timbré en Prusse, et y enregistrés, tandis que, dans le second cas, on emploiera aux procès-verbaux le timbre et l'enregistrement belges, de même que l'affirmation, dans les délais voulus par la loi. La poursuite et terminaison des affaires ainsi constatées à charge d'inconnus appartiendra à l'autorité à laquelle la connaissance en sera dévolue par le tour de rôle observé lors de la rédaction des procès-verbaux.

ART. 14. — Si le contrevenant arrêté déclare ses noms et demeure, mais qu'il se refuse à opter pour une législation, d'après le choix qui lui en sera laissé suivant l'art. 17 de la convention, il lui sera déclaré à l'instant par les employés saisissants, que son refus le classe dans la catégorie des inconnus, quant à l'autorité qui sera appelée à donner suite à la contravention; qu'en conséquence le procès-verbal sera dressé dans les formes voulues par les lois du gouvernement auquel, suivant le tour de rôle établi par l'article précédent, la connaissance en est dévolue.

ART. 15. — Il résulte de l'article précédent que, pour établir le tour de rôle dont il est question, l'on cumulera les affaires à charge d'inconnus avec celles à charge de récalcitrants. Un registre des procès-verbaux ainsi dressés sera tenu au bureau commun, afin que l'on connaisse toujours exactement le gouvernement aux lois duquel les contraventions de l'espèce doivent être assujetties.

ART. 16. — Le cas arrivant où plusieurs contrevenants seraient arrêtés en même temps, dont les uns profiteraient de la faculté d'opter qui leur est laissée par l'art. 17 de la convention, tandis que les autres s'obstineraient à ne point vouloir fixer leur choix, ces récalcitrants seront traités suivant la législation à laquelle leurs consorts se seront soumis.

Les employés saisissants seront tenus de faire aussitôt connaître aux récalcitrants que leur refus d'opter les rend passibles d'être poursuivis dans les mêmes formes qui sont applicables à ceux qui se sont décidés pour l'une ou l'autre législation.

Le procès-verbal de saisie en fera mention.

Art. 17. — Si, au contraire, le cas se présente que plusieurs contrevenants à la fois sont arrêtés et que les uns optent pour la législation prussienne, tandis que d'autres préfèrent la législation belge, il sera, dans ce cas, dressé deux minutes de procès-verbal, l'une à la poursuite et diligence de l'autorité prussienne, timbrée et enregistrée en Prusse, l'autre à la poursuite et diligence de l'autorité belge, timbrée, affirmée et enregistrée dans les Pays-Bas, afin qu'exécution puisse y être donnée simultanément suivant les lois des deux royaumes, toutefois en n'en requérant de chaque côté l'application que contre les prévenus qui s'y sont soumis.

Art. 18. — A l'effet de remplir les intentions exprimées par les articles précédents, les quatre employés établis au bureau commun seront tenus d'avoir toujours disponibles chez eux quelques feuilles de papier timbré, chacun au type de son gouvernement.

Art. 19. — Les marchandises saisies sur inconnus ou sur des personnes ayant refusé d'opter pour une législation, seront aussitôt, après la rédaction du procès-verbal, transportées, savoir : lorsque le procès-verbal a été dressé d'après les formes prussiennes, au bureau principal à Aix-la-Chapelle, et si le procès-verbal a été rédigé suivant les formes belges, au bureau de Henri-Chapelle, pour de là être dirigées sur tel chef-lieu qui sera désigné par le commissaire belge.

La saisie étant adjugée, le produit en sera dès lors vendu, en observant les formes usitées dans l'administration à la connaissance de laquelle l'affaire aura été dévolue.

Art. 20. — Lors du partage du produit net d'une saisie opérée par les employés préposés au territoire neutre, l'on défalquera du produit brut tous frais quelconques auxquels la suite de l'affaire aura donné lieu, ainsi que les frais de transport des marchandises au lieu de la vente, les frais de la vente et les droits d'entrée auxquels les marchandises seront imposées dans le pays où la vente aura lieu, lesquels droits appartiendront, dans tous les cas, en entier au gouvernement de ce pays. Le produit net sera seulement partageable entre les deux caisses particulières établies au bureau commun pour le compte de chaque gouvernement.

## CHAPITRE IV.

### FACILITÉS A ACCORDER AUX HABITANTS DU TERRITOIRE NEUTRE.

ART. 21. — Les soussignés ayant pris en considération que la convention du 21 mars dernier n'indique pas d'autres expéditions légales pour justifier la circulation intérieure sur le territoire neutre, que les permis d'entrée et de dépôt, et ces permis pouvant avoir été levés pour de fortes quantités par des marchands, boutiquiers ou autres dépositaires faisant débit en détail, auquel cas, les moindres quantités provenant de celles annoncées au bureau commun seraient, sans expéditions légales, et conséquemment saisissables dans leur circulation; ayant, de plus, considéré qu'il importe aussi de procurer aux habitants du territoire neutre la faculté de justifier le mouvement des produits de leur sol ou de leur industrie, et ayant, par ces motifs, fait déposer au bureau commun un registre aux passavants de circulation, ordonnent que les passavants détachés de ce registre et signés par deux employés, dont un au service prussien et l'autre au service belge, remplaceront, dans les cas précités, les permis d'entrée et de dépôt prescrits par la convention; mais qu'ils ne pourront servir que pour le transport des objets qui seront enlevés de chez un habitant du territoire neutre et destinés à un autre habitant du même territoire, de même que pour le transport des objets pour lesquels il y aura lieu à exemption de droits, ainsi qu'il sera déterminé dans les articles suivants.

ART. 22. — Lesdits passavants ne donneront, conséquemment, lieu à la perception d'aucun droit, ces droits étant censés avoir été payés avant l'introduction des marchandises ou par suite des déclarations des dépositaires, ou bien n'étant pas dus d'après l'origine et la destination des objets.

Ils seront délivrés *gratis*.

ART. 23. — Les passavants ne seront délivrés sans autre formalité que pour la circulation d'objets prévus par le § 4 de l'art. 221 de la loi générale belge du 12 mai, 1819 <sup>1</sup>. Quand il s'agira de transports plus importants et, entre autres, d'objets désignés dans l'art. 224 <sup>2</sup> de la même loi, l'enlèvement ne pourra s'en faire qu'en présence de deux employés et dans

<sup>1</sup> ART. 221. — Les acquits à caution seront délivrés :

1° Pour des objets prohibés à l'exportation, sous caution de leur double valeur;

2° Pour les objets qui sont imposés à la sortie, sous caution pour le montant des droits.

Les passavants seront délivrés pour tous les objets qui, à la sortie, sont assujettis au droit de balance ou exemptés de tous droits, ainsi que pour d'autres objets, en telles quantités que les droits de sortie sur les dernières ne s'élèveraient pas à deux florins.

<sup>2</sup> ART. 224. — Les objets pour lesquels on accorde crédit pour l'impôt, les articles de manufacture qui, à l'entrée, sont imposés à un droit de 8 p. % ou plus sur la valeur,

les circonstances spécifiées par ledit article. Dans ce cas, les employés devront, en outre, accompagner le transport jusqu'à sa destination. Là ils retireront le passavant, en échange duquel ils laisseront le reçu qui se trouve au bas de cette expédition. Le passavant sera ensuite remis par les employés au bureau et rattaché à la souche. Lorsqu'il s'agit de transports importants en objets de manufacture ou en objets prévus par l'article susdit, les employés du territoire neutre en informeront, en outre, par écrit leurs contrôleurs respectifs, soit aussitôt que le mouvement a été opéré, soit avant d'y faire procéder; si la déclaration en a été faite quelque temps d'avance, les contrôleurs, dans ce cas, s'assureront par eux-mêmes que les intérêts des gouvernements ne périliclitent au moyen de cette espèce de mouvement, et prendront, au besoin, des mesures pour en prévenir les effets.

**Art. 24.** — En cas de délivrance des passavants dans les circonstances prévues par l'art. 224 cité, les employés exigeront des requérants la production de leur permis de dépôt ou acte d'inventaire, afin de faire relater au dos de ces pièces la quantité enlevée par le passavant demandé, et éviter, au moyen de ces annotations successives, qu'un dépositaire n'évacue des marchandises qui n'ont pas été soumises au droit ou dont le dépôt n'est pas suffisamment justifié.

**Art. 25.** — La convention du 21 mars dernier ayant eu principalement en vue de mettre un frein aux dépôts clandestins qui s'étaient formés sur le territoire neutre et à leur introduction frauduleuse dans les deux royaumes, il sera pris des mesures, afin d'éviter aux habitants du territoire neutre qu'ils ne soient pas traités d'une manière plus rigoureuse que ceux des territoires réservés des deux royaumes dont ils sont entourés, et qu'entre autres, les denrées et autres objets indispensables pour leur subsistance, qu'ils sont dans l'habitude de prendre dans l'un ou l'autre royaume, ne soient pas assujettis à des droits onéreux; les commissaires soussignés s'entendront sur les mesures à adopter dans cette vue, et provisoirement, ils arrêtent les dispositions suivantes.

**Art. 26.** — Il sera dressé par les autorités locales un état exact des ména-

ainsi que les toiles de coton blanchies et imprimées, et enfin les marchandises prohibées à l'entrée, ne pourront jamais circuler de la ligne de frontière vers la ligne intérieure que dans les cas suivants :

- a. D'importation légale par les grandes routes ordinaires;
- b. De déménagement;
- c. Que le transport s'en fasse hors des villes fermées ou forts mentionnés à l'art. 216;
- d. A l'égard des objets pour lesquels on accorde crédit pour l'impôt, que le transport ait lieu par des fabricants et trafiquants d'objets fabriqués par eux, ou par des marchands admis pour le commerce des objets qui sont transportés;
- e. Relativement aux objets de manufactures, que le transport ait lieu par des fabricants-trafiquants et marchands auxquels cette faveur sera spécialement accordée par l'administration.

ges fixés sur le territoire neutre, avec indication du numéro de leur maison et du nombre d'âmes qui compose chacun d'eux. Cet état fera connaître, en outre, les provisions nécessaires à chaque ménage pendant le courant d'une année, en pain, farine, bois, houille et autres objets de première nécessité, eu égard aux produits récoltés sur le territoire neutre, dont il sera fait déduction sur les quantités indiquées nécessaires.

ART. 27. — Les commissaires soussignés vérifieront et arrêteront cet état, en conformité duquel il sera tenu au bureau commun, un registre de compte courant avec chaque habitant, au moyen duquel l'on contrôlera les entrées successives des provisions indiquées.

ART. 28. — Les quantités indiquées par le compte courant comme étant nécessaires à chaque ménage, soit qu'elles soient introduites des Pays-Bas, soit qu'elles arrivent de la Prusse, n'acquitteront aucun droit d'entrée, de consommation, de balance ou de mesure ronde, sauf la houille, laquelle étant libre de droits de consommation en Prusse, tandis qu'elle est imposée dans les Pays-Bas, à raison de fl. 8 54  $\frac{1}{2}$  c<sup>u</sup> ou fr. 18 4 c<sup>u</sup> les 1,000 livres des Pays-Bas, y compris le syndicat, lorsqu'elle arrive de l'étranger, payera la moitié seulement de ce droit, faisant fr. 9 4 c<sup>u</sup>, à son entrée dans le territoire, si elle arrive de la Prusse, tandis que si elle vient du royaume des Pays-Bas, où elle a été assujettie au droit de consommation, lors de son extraction, elle entrera également libre de droit ultérieur.

ART. 29. — Le compte courant d'un habitant du territoire neutre étant soldé, tout ce qui entrera au delà sera sujet aux droits établis par la convention comme faisant objet d'un commerce.

ART. 30. — Les grains importés, dans leur état naturel, dans le territoire neutre ne pourront faire partie des denrées comprises dans le compte courant, à moins qu'ils ne soient transportés en gerbes pour être engrangés, comme provenant des terres cultivées par les habitants du territoire susdit sur le territoire de l'un ou de l'autre royaume, dans lequel cas, on observera les dispositions de l'art. 33 du traité des limites du 26 juin 1816.

ART. 31. — Si les habitants du territoire neutre veulent faire sortir des grains pour être moulus soit en Prusse, soit en Belgique, et ensuite être réimportés réduits en farine, ils ne seront également assujettis à aucun droit, pourvu qu'ils se munissent au bureau commun d'un passavant, qui accompagnera le grain à la sortie et la farine à la rentrée. Ce passavant, à représenter et à rendre au bureau lors de la rentrée, indiquera le poids du grain transporté, et la farine rentrante sera repesée pour prévenir toute fraude, en ayant égard toutefois au déchet ordinaire de la mouture.

ART. 32. — Le grain ou la farine introduite à l'usage des brasseries ou distilleries établies sur le territoire neutre, ne seront assujettis à aucun droit d'entrée, ni de mesure ronde, mais accompagnés simplement d'un passavant, pourvu, toutefois, que les quantités n'en n'excèdent pas celles

entrées dans la composition des trempes, suivant le contrôle tenu pour ces sortes d'établissement et eu égard encore aux quantités de grains provenant de la propre exploitation du brasseur ou distillateur.

ART. 33. — Afin de conserver aux habitants du territoire neutre la faculté de faire pâturer leurs bestiaux sur les terrains situés au delà des limites dudit territoire, il sera procédé à un recensement de tous les bestiaux possédés par chaque ménage, et il en sera établi un compte ouvert au bureau commun, dans lequel compte on portera, d'un côté, l'état des bestiaux trouvés lors du premier recensement, l'augmentation par suite de naissance ou d'achats faits au dehors, et, de l'autre côté, les exportations et abatages. De temps à autre et au moins une fois par an, les employés attachés au bureau commun procéderont, accompagnés des deux maires respectifs, au récolement et à la vérification des étables, etc. S'il se trouve une augmentation non justifiée, l'habitant chez lequel on l'aura trouvée sera exclu de la faveur de faire pâturer hors des limites du territoire neutre.

ART. 34. — Afin de profiter de la faveur du libre pâturage, les habitants seront tenus, chaque année, la première fois qu'ils veulent à cette fin sortir, de présenter le bétail à ce destiné au bureau commun. Là le poil, l'âge et autres signes distinctifs seront enregistrés, et les bêtes à cornes brûlées d'une marque désignée à cet effet; après quoi, il sera délivré un passavant non timbré de pacage moyennant caution solvable, pour les droits d'entrée et de sortie ou leur consignation. Lors de la dernière rentrée des bestiaux, ils seront de nouveau représentés au bureau commun, pour être comparés à l'enregistrement et au passe-port, lequel sera restitué moyennant l'annulation de la caution ou restitution des droits consignés, en prélevant toutefois les droits d'entrée sur les bestiaux non représentés, savoir : les droits belges, lorsque le pacage a eu lieu sur territoire belge et les droits prussiens, lorsque le pacage a eu lieu sur territoire prussien.

ART. 35. — Les dispositions de la présente seront portées à la connaissance de MM. les maires chargés de l'administration du territoire neutre, pour en instruire les habitants intéressés.

Elles seront, en outre, communiquées au bureau commun, pour y être transcrites, et aux chefs locaux chargés d'en surveiller l'exécution.

Liège, le 16 août 1821.

(L.S.) GERIQUE.

Aix-la-Chapelle, le 9 août 1821.

(L.S.) DE L'EGRET.

Suivent les modèles des registres et de la comptabilité à tenir. Ces pièces étant d'ordre purement administratif, leur publication semble peu utile.

*Déclaration échangée par les plénipotentiaires belge et français, lors de la signature de la convention d'extradition, conclue entre la Belgique et la France, le 22 novembre 1834.*

Le soussigné, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Français près S. M. le roi des Belges, avant de signer avec M. le plénipotentiaire belge la convention destinée à régler entre la France et la Belgique l'extradition réciproque des malfaiteurs, se voit dans le cas, ensuite des instructions qu'il a reçues de son gouvernement, de soumettre à M. de Muelenaere, Ministre des affaires étrangères, les observations suivantes :

1° C'est une règle constamment observée en France, et qui émane du droit de gens, de ne livrer à un gouvernement les individus dont il réclame l'extradition, lorsque ces individus lui sont étrangers, qu'après avoir obtenu le consentement du gouvernement, du pays auquel ils appartiennent.

De la généralité des expressions employées dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de convention, il semblerait cependant résulter que des individus étrangers à la France et à la Belgique qui, après avoir commis un crime dans l'un des deux pays, se réfugierient dans l'autre, pourraient être livrés sans l'accomplissement préalable de la formalité dont il vient d'être parlé. Pour suppléer à cette lacune de rédaction, le soussigné est chargé de demander qu'il soit bien entendu que ledit article ne sera, de part et d'autre, appliqué que sous la réserve de l'observation de la règle restrictive qui vient d'être posée et dont les égards dus aux autres gouvernements ne permettent pas de se départir.

2° Le soussigné a déjà reçu dans le cours de la négociation l'assurance que le gouvernement belge ne regardera pas l'avis de la chambre des mises en accusation, exigé par l'art. 2 de la loi du 4<sup>er</sup> octobre 1833, comme une décision à laquelle il devra toujours se conformer, mais qu'au contraire, il ne le considère que comme l'expression d'une opinion dont il lui sera loisible de s'écarter, lorsqu'il lui sera démontré que cet avis repose sur une erreur, sur des scrupules exagérés, ou sur une mauvaise appréciation du fait ou des circonstances qui l'ont accompagné.

Le soussigné n'hésite pas à penser que tel est, en effet, le sens dans lequel le gouvernement de S. M. le roi des Belges se propose d'exécuter l'article précité, en prenant pour règle, dans l'application dudit article, la déclaration consignée dans une dépêche de M. le comte de Mérode, en date du 10 mars dernier, déclaration dont la reproduction, au moment où la négociation prend fin, n'aura d'autre objet que de confirmer les assurances déjà officiellement données au soussigné.

3° L'article 4 du projet de convention porte que l'étranger pourra être

arrêté provisoirement dans les deux pays sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente. Le soussigné doit faire observer que le gouvernement français n'étant soumis en matière d'extradition à l'exécution d'aucune des formalités préliminaires prescrites au gouvernement belge par l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, pourra toujours faire procéder, s'il y a lieu, à l'extradition aussitôt que le gouvernement belge en aura formé la demande, basée sur la production des pièces exigées par l'article 3 du projet de convention. Dès lors l'arrestation préalable en France, devient en général sans intérêt pour la Belgique, aussi le soussigné croit-il superflu de faire remarquer que la législation française ne permet pas l'exécution en France de la clause contenue en l'art. 4 du projet. Mais il s'empresse d'ajouter que bien sûr de l'intention où est son gouvernement d'accorder à celui de S. M. le roi des Belges toutes les facilités compatibles avec les lois en vigueur, il ne fait aucune difficulté de déclarer que la production d'un mandat d'arrêt émané de l'autorité belge compétente sera aux yeux de l'autorité française un titre suffisant pour faire exercer une surveillance active sur l'individu contre lequel le mandat aura été décerné, et même pour provoquer à l'égard de cet individu toutes les mesures de rigueur que les circonstances, dans l'état actuel de la législation, pourront autoriser.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à M. le Ministre des affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Bruxelles, le 20 novembre 1834.

Comte de LATOUR MAUBOURG.

---

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, a reçu la note que M. le comte de Latour Maubourg, envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Français, lui a fait l'honneur de lui adresser au sujet de la convention destinée à régler entre la France et la Belgique l'extradition réciproque des malfaiteurs, et il s'empresse d'y répondre par la déclaration suivante :

1<sup>o</sup> Le soussigné reconnaît que c'est une règle du droit des gens de ne livrer à un gouvernement les individus dont il réclame l'extradition, lorsque ces individus lui sont étrangers, qu'après avoir obtenu le consentement du pays auquel ils appartiennent. Si cependant on jugeait que de la généralité des expressions employées dans l'art. 1<sup>er</sup> du projet de convention il semblerait résulter que des individus étrangers à la France et à la Belgique qui, après avoir commis un crime dans l'un des deux pays, se réfugièrent dans l'autre, pourraient être livrés sans l'accomplissement préalable de la formalité dont il est question, le soussigné ne fait aucune difficulté

d'admettre qu'il est bien entendu que ledit article ne sera, de part et d'autre, appliqué que sous la réserve de l'observation de la règle restrictive qui vient d'être posée. Il a l'honneur de faire remarquer, en outre, que l'art. 2, laissant à chaque gouvernement le droit de ne pas consentir à l'extradition dans quelques cas spéciaux, présente, du reste, toute latitude pour le cas où le gouvernement dont le consentement serait sollicité apporterait obstacle à l'extradition.

2° Le soussigné ne peut que renouveler la déclaration déjà faite par son prédécesseur, M. le comte de Mérode, sous la date du 10 mars dernier, déclaration dont la reproduction, au moment où la négociation prend fin, n'a d'autre objet que de confirmer l'assurance, déjà formellement donnée à M. le comte de Latour Maubourg, que le gouvernement belge ne regardera pas l'avis de la chambre des mises en accusation, exigé par l'art. 2 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1833, comme obligatoire, mais comme consultatif seulement, c'est-à-dire qu'il le considérera non comme une décision à laquelle il devra toujours se conformer, mais comme l'expression d'une opinion dont il lui sera loisible de s'écarter, lorsqu'il lui sera démontré que cet avis repose sur une erreur, sur des scrupules exagérés, ou sur une fausse appréciation du fait ou des circonstances qui l'ont accompagné. Tel est, d'ailleurs, l'esprit de la loi belge.

3° Quant à l'art. 4 du projet de convention, qui porte que l'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux pays sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente, le soussigné doit savoir gré au gouvernement français de l'explication pleine de franchise que M. le comte de Latour Maubourg a été chargé de donner. Il est, d'ailleurs, vrai que l'exécution de cette clause est, en général, inutile en France, le gouvernement français étant autorisé à accorder immédiatement l'extradition dès que le gouvernement belge est à même d'en faire la demande. Toutefois, une compensation se trouve établie et la réciprocité existe jusqu'à un certain point, par suite de la déclaration faite par M. le comte de Latour Maubourg, que la production d'un mandat d'arrêt émané de l'autorité belge compétente sera, aux yeux de l'autorité française, dans les cas très-rares où des précautions préalables deviendraient indispensables, un titre suffisant pour faire exercer une surveillance active sur l'individu contre lequel le mandat aura été décerné, et même pour provoquer, à l'égard de cet individu, toutes les mesures de rigueur que les circonstances, dans l'état de la législation, pourraient autoriser.

Le soussigné saisit cette occasion d'offrir à M. le comte de Latour Maubourg les assurances de sa haute considération.

Bruxelles, le 21 novembre 1834.

DE MUELENAERE.

PERSE.

Traité d'amitié et de commerce, 14 juillet 1841 . . . . . II, 600

PORTUGAL.

Convention réglant le mode de succéder et d'acquérir, 30 mars 1844. . . . . I, 370

Convention postale, 2 mai 1852. . . . . II, 409

PRUSSE.

- Traité de limites entre les Pays-Bas et la Prusse (articles fixant la frontière belge-prussienne), 26 juin 1816. . . . . II, 1
- Première convention relative au territoire neutre de Moresnet, 21 mars 1821. . . . . II, 25
- Deuxième convention relative au territoire neutre de Moresnet, 9-16 août 1821. . . . . II, 35
- Traité du 15 novembre 1831. — Reconnaissance de la Belgique . . . . . I, 1
- Convention des Forteresses, 14 décembre 1831. . . . . I, 12
- Convention réglant la faculté de succéder et d'acquérir. . . . . I, 72
- Convention d'extradition, 29 juillet 1836. . . . . I, 80
- Traité de paix du 19 avril 1839. . . . . I, 109
- Convention des détroits, 13 juillet 1841 . . . . . II, 597
- Traité de commerce et de navigation (Zollverein), 1<sup>er</sup> septembre 1844. I, 383; II, 633
- Convention pour la répression de la fraude (Zollverein), 26 juin 1846. . . . . I, 463
- Convention postale, 23 novembre 1846 . . . . . I, 497
- Convention portant accession au traité du 20 décembre 1841, concernant la traite des Nègres, 24 février 1848 . . . . . I, 551
- Règlement du service international par chemin de fer, 8 octobre 1848. . . . . I, 569
- Convention réglant les relations de service entre l'administration des chemins de fer de l'État en Belgique et l'administration du chemin de fer rhénan, 16-28 juin 1849. . . . . II, 51
- Convention relative à l'établissement des télégraphes électriques, 16 mai 1850. . . . . II, 162
- Convention relative au transport des petits colis, 31 janvier et 26 février 1851. . . . . II, 220
- Convention relative aux pièces à fournir pour contracter mariage, 6 septembre 1851 . . . . . II, 267
- Convention postale, 17 janvier 1852 . . . . . II, 343
- Convention additionnelle au traité du 1<sup>er</sup> septembre 1844 (Zollverein), 18 février 1852. . . . . II, 368
- Convention réglant les relations du service entre l'administration des chemins de fer de l'État en Belgique, et l'administration du chemin de fer d'Aix-la-Chapelle à Dusseldorf et de Gladbach par Crefeld à Ruhrort, 27 août 1852. . . . . II, 420
- 2<sup>e</sup> convention réglant les relations de service entre l'administration des chemins de fer de l'État en Belgique et l'administration du chemin de fer rhénan en Prusse, 18 septembre 1852 . . . . . II, 428
- Convention télégraphique entre la Belgique, la France, l'Union austro-germanique et les Pays-Bas, 4 octobre 1852. . . . . II, 434
- Convention relative à la succession au trône de Danemark, 28 décembre 1852. . . . . II, 477